

## CONGÉS POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

RÉGIME	PROCEDURE
<b>CONGÉ POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE</b>  (décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public)	<p><b>Déclaration d'accident de travail à effectuer par la collectivité auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.</b></p> <p><b>Déclaration de maladie professionnelle à faire par l'agent à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.</b></p> <p>La gestion du congé est assurée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, seule habilitée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ reconnaître le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie</li> <li>▪ Fixer la date de consolidation au vu du certificat médical final délivré par le médecin traitant</li> <li>▪ Fixer le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) entraîné par l'accident ou la maladie</li> <li>▪ décider si les modifications de l'état de santé dues à l'accident ou à la maladie professionnelle permettent de conclure à une rechute</li> </ul>
<b>Durée</b> Le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est accordé pendant toute la durée d'incapacité de travail, jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure, dans la limite de la durée du contrat de travail	
<b>Rémunération (liée à l'ancienneté de service) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>dès l'entrée en fonction</b> : 1 mois à plein traitement*</li> <li>• <b>après un an de service</b> : 2 mois à plein traitement*</li> <li>• <b>après trois ans de service</b> : 3 mois à plein traitement*</li> </ul> <p><i>*avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</i></p> <p>Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>	
<b>LES DIFFÉRENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE</b>	
<p><b>1) Après épuisement d'un congé de maladie ordinaire :</b>  <b>Si l'agent est apte :</b> il est réaffecté sur son emploi, si les nécessités de service le permettent ou sur un emploi comportant une rémunération similaire et correspondant à ses qualifications.</p> <p><b>Si l'agent est inapte temporairement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an, avec prolongation possible de six mois (s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période)</li> <li>• Il peut bénéficier d'une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique sur prescription du médecin traitant, avis du médecin de prévention et après autorisation de la Caisse primaire d'assurance maladie</li> </ul> <p><b>Si l'agent est définitivement inapte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est reclassé</li> <li>• S'il ne peut être reclassé, il est licencié (avec versement d'une indemnité de licenciement).</li> </ul> <p><b>2) Agent ne pouvant prétendre à un congé de maladie rémunéré car ayant une ancienneté de service insuffisante :</b>  <b>si l'agent est inapte temporairement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an</li> </ul> <p><b>Si l'agent est inapte définitivement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il est licencié (avec versement d'une indemnité de licenciement)</li> </ul>	